

## Arrêté N° 2017 - 81

### Relatif à la capture et au prélèvement de rats en cœur de parc

**Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et conformément à la modalité 2 de l'annexe 2 de la charte.

Vu la demande formulée par le Docteur Arnaud Lenoble, Chargé de recherches au CNRS, Université de Bordeaux UMR CNRS 5199.

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement de la connaissance sur l'habitat et les causes de disparition du Rat pilori des îles de Guadeloupe.
- Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

### Arrête

#### Article 1

Dans le cadre du projet ECSIT : Ecosystèmes Insulaires Tropicaux, réponse de la faune indigène terrestre de la Guadeloupe à 6 000 ans d'anthropisation du milieu, le Docteur Arnaud Lenoble est autorisé à capturer et prélever 10 rats (*Rattus rattus* et éventuellement *Rattus norvegicus*) sur chacune des deux stations : Trace du Morne Léger et Trace Quiock conformément au protocole détaillé dans la demande.

#### Article 2

L'autorisation est accordée du 02 au 21 octobre 2017.

### Article 3

A l'issue de la mission, un rapport sera transmis au PNG. Ce rapport, sous forme numérisée, contiendra impérativement :

- Les coordonnées géographiques des captures et des prélèvements effectués.

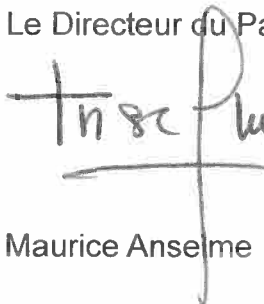
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du parc national de la Guadeloupe. Un tiré-à-part de chacun des articles sera adressé au PNG.

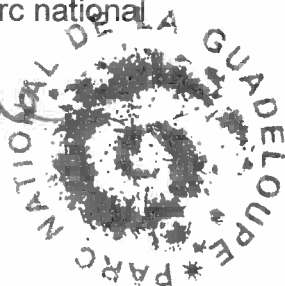
### Article 4

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressée.

Fait à Saint-Claude, le 7.09.17.

Le Directeur du Parc national

  
Maurice Anselme



**PUBLIÉ LE :**

**- 8 SEP. 2017**

**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.